



Mieux comprendre l'obligation de prendre des mesures positives



Objectif de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*
Progresser vers l'égalité de statut et d'usage du
français et de l'anglais

En vertu de la
partie VII de
la *Loi*, **toutes**
les institutions
fédérales
doivent prendre
des **mesures
positives**.

Pourquoi?

Pour mettre en œuvre les **engagements** du gouvernement
fédéral, soit :



FAVORISER

l'épanouissement
des minorités
francophones
et anglophones
du Canada et
appuyer leur
développement.



PROMOUVOIR

la pleine
reconnaissance
et l'usage du
français et de
l'anglais dans
la société
canadienne.



PROTÉGER ET PROMOUVOIR

le français
compte tenu
de sa situation
minoritaire au
Canada et en
Amérique du
Nord.



RENFORCER

les possibilités
pour les minorités
francophones
et anglophones
de faire des
apprentissages de
qualité dans leur
propre langue tout
au long de leur vie.

Comment?

Les institutions fédérales ont une obligation continue.



1. EFFECTUER DES ANALYSES D'IMPACT

Basées sur des activités de
dialogue et de consultation,
des recherches et des
données probantes, les
analyses d'impact des
institutions doivent
prendre en compte :

- + les mesures positives potentielles et leur nature
concrète;
- + les mesures nécessaires pour favoriser l'inclusion
de clauses linguistiques dans les accords fédéraux-
provinciaux-territoriaux qui peuvent contribuer à la
mise en œuvre des engagements du gouvernement;
- + la mise en œuvre intentionnelle des engagements
du gouvernement;
- + les impacts négatifs des décisions de l'institution;
- + la nécessité de protéger et de promouvoir le français;
- + les priorités des minorités francophones et
anglophones et des autres intervenants.

2. PRENDRE DES MESURES POSITIVES

Les mesures positives prises doivent :

- + être concrètes;
- + être prises avec l'intention d'avoir un effet
favorable sur la mise en œuvre des engagements
du gouvernement;
- + respecter la nécessité de protéger et de promouvoir
le français dans chaque province et territoire;
- + respecter la nécessité de prendre en considération
les besoins propres à chacune des deux collectivités
de langue officielle.

L'OBLIGATION DE NE PAS NUIRE

Les institutions fédérales ont l'obligation de ne pas
nuire aux engagements du gouvernement. Elles
doivent éviter ou, à tout le moins, atténuer les impacts
négatifs potentiels ou réels de leurs décisions sur
ces engagements.

3. ÉVALUER ET SURVEILLER LES MESURES POSITIVES

Les institutions fédérales sont
tenues d'établir leurs propres
mécanismes d'évaluation et de
surveillance afin de vérifier
que les mesures prises ont
des **effets positifs concrets**
sur la mise en œuvre des
engagements du gouvernement.
Si ce n'est pas le cas, elles
doivent ajuster le tir.

